

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(94^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Vendredi 27 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIÉREZ

1. — **Rappel au règlement** (p. 2415).
MM. Brunhes, le président.
2. — **Innocuité des médicaments et usage des substances vénéneuses.**
Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2415).
M. Gérard Braun, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
M. Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale.
Passage à la discussion des articles.
Articles 1^{er} et 2. — Adoption (p. 2417).
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
3. — **Aménagement de l'ordre du jour** (p. 2417).
MM. le président, Séguin.
4. — **Nomination de professeurs dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires.** — Discussion de deux propositions de loi (p. 2417).
M. Gaudin, rapporteur de la commission des affaires culturelles.
Mme Saunier-Seïté, ministre des universités.
Discussion générale : M. Hage. — Clôture.
Mme le ministre.
Passage à la discussion des articles dans le texte du Sénat.
Article 1^{er} (p. 2418).
Amendement n° 1 de Mme Chonavel : MM. Hage, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 1^{er}.
Article 2 (p. 2418).
Amendement n° 2 de Mme Chonavel : MM. Hage, le rapporteur, Mme le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 2.
Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.
5. — **Saisine du Conseil constitutionnel** (p. 2419).
6. — **Ordre du jour** (p. 2419).

PRÉSIDENCE DE M. HECTOR RIVIÉREZ
vice-président.

La séance est ouverte à dix-huit heures quinze.
M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Brunhes, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Brunhes. Je tiens, au nom du groupe communiste, à émettre une véhémence protestation contre la manière dont nos travaux ont été organisés en cette fin de session.

Je vous prierai, monsieur le président, de transmettre mes propos à la conférence des présidents. Pour ma part, j'interviendrai directement auprès de la présidence pour les lui faire connaître.

Le projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer n'avait pas été inscrit à l'ordre du jour prioritaire par la conférence des présidents, et il ne figurait pas au feuilleton. Or, voilà qu'au début de l'après-midi, nous avons appris que ce texte viendra en discussion ce soir, à vingt et une heures trente. Vérification faite, nous avons constaté qu'il avait été enregistré à la présidence le 27 juin 1980.

Ainsi, les députés ne disposent-ils même pas de vingt-quatre heures pour étudier les modifications apportées par le Sénat ! De telles méthodes de travail sont inadmissibles et tout à fait indignes de la représentation nationale. Nous ne pouvons pas les accepter.

M. le président. Je ferai part de votre protestation à M. le président de l'Assemblée nationale. Cependant, permettez-moi de vous faire observer que la modification de l'ordre du jour a été annoncée dès ce matin en séance publique.

M. Jacques Brunhes. Nous n'en avons eu connaissance qu'au début de cet après-midi !

M. Philippe Séguin. La commission des lois s'est réunie ce matin à ce sujet !

— 2 —

INNOCUITE DES MEDICAMENTS ET USAGE DES SUBSTANCES VENENEUSES

Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, complétant l'article L. 605 et modifiant l'article L. 626 du code de la santé publique et relative à l'innocuité des médicaments et à l'usage des substances vénéneuses (n° 1781, 1862).

La parole est à M. Gérard Braun, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Gérard Braun, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de la santé et de la sécurité sociale, mes chers collègues, l'activité de plus en plus forte des médicaments a mis en lumière les risques que ceux-ci peuvent faire courir, même s'ils satisfont aux exigences qu'impose à juste titre l'A. M. M., c'est-à-dire l'autorisation de mise sur le marché.

Par ailleurs, des managements irresponsables de spécialités pharmaceutiques ont montré les dangers auxquels peuvent être exposés certains patients.

La meilleure connaissance de ces risques et leur limitation sont donc des objectifs de la proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui. Celle-ci comporte deux modifications du code de la santé publique qui ont une inspiration commune, mais qui sont indépendantes l'une de l'autre : la première, complétant l'article L. 605 du code de la santé publique, consacre dans la loi l'existence de la pharmacovigilance ; la seconde, modifiant l'article L. 626 du même code, permet d'interdire la réalisation de mélanges dangereux réalisés notamment à partir de spécialités pharmaceutiques déconditionnées.

La consécration légale de la pharmacovigilance, d'abord. Le régime juridique du médicament, et plus particulièrement des spécialités pharmaceutiques, est déterminé par de nombreuses dispositions dont la précision, pourtant déjà très grande, a été encore récemment sensiblement accrue.

L'article 601 du code de la santé publique précise notamment : « Aucune spécialité ne peut être débitée à titre gratuit ou onéreux si elle n'a reçu, au préalable, une autorisation de mise sur le marché délivrée par le ministre des affaires sociales... »

« Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans ; elle est ensuite renouvelable par période quinquennale.

« Elle peut être suspendue ou supprimée par le ministre des affaires sociales. »

Pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché, le fabricant doit faire procéder à quatre types d'essais : des expertises analytiques ; une expertise de toxicologie aiguë ou chronique ; une expertise pharmacologique ; des expertises cliniques.

Il semble que l'on soit maintenant parvenu au système le plus élaboré possible de contrôle de qualité, d'efficacité et d'innocuité avant la mise sur le marché.

Pourtant, malgré ces précautions, l'usage des médicaments en grandeur réelle, c'est-à-dire dans l'ensemble du public, et pendant une longue période, peut, comme l'écrit le professeur Gaultier, président de la commission technique de pharmacovigilance, « conduire à une appréciation différente du bilan efficacité thérapeutique-incidences indésirables qui auraient été établies avant le stade de la commercialisation ».

Un allongement ou un approfondissement des essais qu'exige l'autorisation de mise sur le marché serait dépourvu d'intérêt. En outre, une telle réforme comporterait des inconvénients indiscutables en allongeant encore le délai qui s'écoule entre la découverte et la commercialisation effective.

L'appréciation des effets des nouveaux médicaments ne peut donc progresser que si elle est organisée après la délivrance de l'autorisation de mise sur le marché. Tel est l'objet de ce qu'on appelle maintenant la pharmacovigilance. Elle consiste à « notifier, enregistrer et évaluer systématiquement les réactions adverses des médicaments ordonnés ».

En France, le premier élément du réseau de pharmacovigilance a été le centre national de pharmacovigilance. Ce centre, créé en 1974 sous forme d'association de la loi de 1901, est le fruit d'une initiative à laquelle ont pris part l'ordre des médecins, celui des pharmaciens, le groupement des centres antipoisons et le syndicat national de l'industrie pharmaceutique.

Un arrêté de 1976 a été abrogé par le nouveau texte actuellement applicable, l'arrêté du 10 avril 1980 sur l'organisation de la pharmacovigilance et de la toxicovigilance. En fait, le réseau tel qu'il a été institué en 1976 n'a pas été modifié par ce texte. Il comporte trois éléments : le centre national de pharmacovigilance, les centres de pharmacovigilance hospitalière et une commission de pharmacovigilance. Cette organisation fonctionne de façon satisfaisante.

Le volume de fiches adressées par les médecins et les pharmaciens croît au rythme de 20 p. 100 par an. Il semble cependant que l'on pourrait obtenir de meilleurs résultats en sensibilisant davantage les praticiens à l'importance de leur participation active au système. Ainsi, lorsque le ministère s'apprête à prendre une décision consécutive à des anomalies, les praticiens pourraient en être systématiquement informés. On pourrait aussi demander à chacun d'entre eux de préciser chaque année les observations qu'il a pu faire pour telle classe thérapeutique.

Enfin, il est particulièrement souhaitable que l'enseignement de la thérapeutique et de la pharmacologie qui a fait beaucoup trop tardivement son entrée dans les U. E. R. de médecine soit développé.

Afin de donner une véritable base légale à cette organisation, il convient de modifier l'article L. 605 du code de la santé publique en consacrant l'existence de la pharmacovigilance.

Le deuxième aspect de ce texte concerne l'interdiction de préparations magistrales dangereuses.

Alors que, préalablement à la mise sur le marché d'une nouvelle spécialité pharmaceutique, on s'entoure de minutieuses précautions pour s'assurer de la connaissance exacte de tous les effets du nouveau produit, on constate que, dans certains domaines de la médecine, à vrai dire très limités, se sont développées des prescriptions de préparations comprenant des spécialités qui doivent alors être déconditionnées et mélangées.

Les pratiques souvent dangereuses et quelquefois mortelles de certains médecins dits « spécialistes de l'amaigrissement » illustrent cette tendance.

Point n'est besoin d'insister en détail sur les risques que peuvent comporter des préparations dont tous les effets sont loin d'être identifiables. Tous les paramètres en sont bouleversés ; l'efficacité, la conservation de chaque produit peuvent en être affectées sans qu'on ait moyen de le savoir. Il n'est pas excessif de dire que ces associations, à partir de spécialités déconditionnées, ruinent véritablement tout le système de garanties qu'apporte la procédure de l'autorisation de mise sur le marché.

Les conseils de l'ordre des pharmaciens et des médecins, aux mois d'avril et de mai 1975, ont formulé des recommandations. Ainsi, le premier a estimé que les textes en vigueur ne permettaient pas le déconditionnement des spécialités, sauf pour celles inscrites au tableau B, ni le mélange de médicaments spécialisés. Ces recommandations sont malheureusement restées sans effet.

Il apparaît que la restriction, voire l'interdiction des pratiques qui viennent d'être décrites, passe par une modification de la loi, car il s'agit de limiter la liberté de prescription et de délivrance des spécialités pharmaceutiques.

Le texte proposé élargit donc la portée de l'article L. 626 relatif aux substances vénéneuses.

Désormais, par règlement d'administration publique, et après avis des académies de médecine et de pharmacie, pourront être interdites la prescription et l'incorporation dans des préparations de spécialités contenant des substances vénéneuses. Les conditions de délivrance et de prescription seront fixées après avis des conseils nationaux des deux ordres professionnels.

Le ministère de la santé disposera ainsi de la possibilité, sous le contrôle des autorités scientifiques compétentes, de mettre un terme à des pratiques médicalement condamnables, mais en se limitant à celles-là. Les préparations spécifiques dont certaines disciplines ont besoin ne seront donc pas limitées par une réglementation dont le caractère trop général constituerait un handicap.

Suivant les conclusions de son rapporteur, la commission des affaires culturelles, familiales et sociales a adopté sans modification le texte de la proposition de loi qu'elle vous demande, mes chers collègues, d'adopter à votre tour. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale.

M. Jacques Barrot, ministre de la santé et de la sécurité sociale. Mesdames, messieurs, je n'ai pas l'intention d'analyser un texte qui vient de vous être présenté brillamment par le rapporteur, M. Braun, et auquel, vous le savez, le Gouvernement est très favorable parce qu'il complète le dispositif de sécurité qui a été mis en place par le ministère de la santé au cours de ces dernières années.

Les médecins, les pharmaciens, les malades sont bien conscients maintenant des risques inhérents à la prise de médicaments et sont acquis à la nécessité de participer avec les pouvoirs publics à toute organisation d'un système de surveillance des effets des médicaments en cours d'exploitation. L'objet de l'article 1^{er} de la proposition que nous allons examiner est de donner une base législative à l'organisation de la pharmacovigilance dont l'autorité se trouvera renforcée par la nouvelle loi.

Pendant qu'étaient développés les systèmes nationaux de pharmacovigilance rattachés à l'Organisation mondiale de la santé, paradoxalement, au cours de ces dernières années un nouveau type de prescription s'est instauré. Un certain nombre de médecins, rares il est vrai, mais suffisamment nombreux pour constituer un risque, ont pris l'habitude de formuler des préparations magistrales contenant un nombre très élevé de composants.

Dans leur formule, on retrouve toujours des principes actifs, ou des spécialités pharmaceutiques préalablement déconditionnées, appartenant aux classes thérapeutiques majeures — anti-hypertenseurs, psychotropes, bêta-bloquants —, qui font précieusement l'objet de l'attention constante des organismes de pharmacovigilance.

Ces préparations auxquelles on a donné le nom de « préparations atypiques » sont délivrées aux malades sans aucune des mentions relatives aux contre-indications, précautions d'emploi, mises en garde, effets secondaires. Il faut souligner que chacun des composants essentiels, s'ils étaient délivrés sous forme de spécialités pharmaceutiques, seraient accompagnés d'une notice portant ces mentions, qui mettrait le malade en garde contre un mauvais usage de ces produits. L'anonymat de la préparation fait disparaître toute information.

Aussi l'objet de l'article 2 est-il de donner les moyens aux pouvoirs publics de mettre fin à des pratiques dont la presse a parfois dénoncé le caractère risqué et dangereux.

Bien entendu, il n'est pas question de limiter la prescription et la délivrance de médicaments utiles.

Le dispositif prévu à l'article 2 de la proposition que nous allons examiner prévoit les consultations des académies de médecine et de pharmacie, ainsi que des conseils de l'ordre des médecins et des pharmaciens, afin que les décisions du ministre soient très complètement éclairées, sur le plan déontologique et des sciences médicales.

Ce texte va ainsi compléter les différents dispositifs de sécurité relatifs aux médicaments. Il nous permettra de combattre certaines pratiques qui ont pu, ici et là, faire des victimes. Le Gouvernement y est très favorable, et il remercie M. le rapporteur et les membres de la commission d'avoir bien voulu participer à l'étude de ce texte important qui a déjà reçu l'approbation du Sénat et qui devrait, maintenant pouvoir être adopté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)*

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Articles 1^{er} et 2.

M. le président. Art. 1^{er}. — L'article L. 605 du code de la santé publique est complété comme suit :

« 10° Les règles applicables à la pharmacovigilance exercée sur les médicaments postérieurement à la délivrance de l'autorisation administrative de mise sur le marché. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

« Art. 2. — Le second alinéa de l'article L. 626 du code de la santé publique est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les règlements prévus au présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis des académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent.

« Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens. » — *(Adopté.)*

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

M. Philippe Séguin. La proposition est adoptée à l'unanimité. Quel succès !

— 3 —

AMENAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Les rapports de commission mixte paritaire sur la distribution d'actions en faveur des salariés et sur l'intéressement des travailleurs n'étant pas encore en état d'être soumis à la délibération de l'Assemblée, en accord avec le Gouvernement, nous allons examiner maintenant la proposition de loi concernant les professeurs des centres dentaires.

M. Philippe Séguin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Séguin.

M. Philippe Séguin. Pourrions-nous, monsieur le président, avoir une idée de l'heure à laquelle les textes que vous avez cités seront en état d'être soumis à la discussion de l'Assemblée ?

M. le président. Après le dîner, monsieur Séguin.

M. Philippe Séguin. Je vous remercie, monsieur le président.

— 4 —

NOMINATION DE PROFESSEURS DANS LES CENTRES D'ENSEIGNEMENT DE SOINS ET DE RECHERCHE DENTAIRES

Discussion de deux propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires, et de la proposition de loi de M. Jean-Claude Gaudin tendant à valider plusieurs décisions concernant des nominations dans le corps des professeurs dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires (n^{os} 1825, 1350, 1484, 1861).

La parole est à M. Gaudin, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. Madame le ministre des universités, mesdames, messieurs, j'avais déposé, le 25 octobre dernier, une proposition de loi tendant à valider plusieurs décisions concernant des nominations dans le corps des professeurs dans les centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires.

Un mois plus tard, le 28 novembre, M. Léon Eeckhoutte, président de la commission des affaires culturelles du Sénat, déposait à son tour sur le bureau de la Haute Assemblée une proposition de loi identique.

Votre commission adoptait ma proposition le 13 décembre dernier, tandis que la commission des affaires culturelles du Sénat adoptait celle de M. Eeckhoutte le même jour.

Le Gouvernement décida d'inscrire d'abord à l'ordre du jour du Sénat, le 18 décembre dernier, la proposition de notre collègue sénateur.

Cette proposition fit l'objet, quelques heures avant sa discussion en séance publique, d'un retrait *sine die* de la part du Gouvernement. Mais la proposition fut finalement examinée et adoptée par le Sénat dans sa séance du 23 juin dernier.

Le rapporteur vous demande, pour tout examen au fond, de bien vouloir vous reporter à son rapport n^o 1484, déposé le 15 décembre dernier au nom de votre commission.

On rappellera simplement qu'à la suite d'un décret, n^o 65-803 du 22 septembre 1965, créant deux corps titulaires et un cadre temporaire d'enseignants d'odontologie, une commission nationale consultative provisoire fut instituée, chargée notamment de procéder aux inscriptions sur les listes d'aptitude pour l'accès aux corps enseignants d'odontologie.

Considérant qu'un vice de procédure résultant de la participation aux travaux de sélection de membres eux-mêmes candidats aux fonctions d'enseignants, entachait d'irrégularité le fonctionnement de cette commission, le Conseil d'Etat annulait, le 30 mars 1977, la liste d'aptitude aux fonctions de professeur, établie par l'arrêté du 20 mars 1968.

De nouvelles listes d'aptitude ont été dressées depuis, et notamment par un arrêté du 21 octobre 1968, qui peuvent, à tout moment, subir à nouveau les foudres des juridictions administratives.

La proposition de loi qui vous est soumise aujourd'hui a pour but de valider, outre sa constitution et son organisation, toutes les opérations d'intégration et de nomination effectuées à la suite des travaux de la commission nationale consultative provisoire d'odontologie.

Le texte voté par le Sénat diffère légèrement des conclusions du rapporteur, adoptées par la commission le 13 décembre dernier. En effet, la rédaction retenue par la Haute Assemblée pour la validation proprement dite des décisions réglementaires entachées d'irrégularités ne correspond pas tout à fait à celle que votre commission avait adoptée. Cependant, le rapporteur a la faiblesse de penser que la formulation proposée alors par la commission était plus concise et plus élégante.

Dans le seul souci de parvenir le plus rapidement possible à une solution dans l'intérêt de tous, et notamment des per-

sonnels visés dans les décisions irrégulières, le rapporteur s'en remet cependant à la rédaction adoptée en première lecture par le Sénat.

Il se félicite, par ailleurs, de l'article 2 nouveau introduit par la Haute Assemblée, à l'initiative de M. Michel Miroudot, et concernant les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur de chirurgie dentaire, écartés par la commission nationale consultative provisoire lors des délibérations précédant l'établissement de la liste d'aptitude du 21 octobre 1968. Il leur sera permis, si cette proposition est définitivement adoptée, de renouveler leur candidature. Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions de recevabilité d'examen de ces candidatures, ainsi que les conditions de nomination, dans des emplois vacants, des candidats retenus.

Votre commission, qui a examiné ce texte hier, vous demande d'adopter sans modification la proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme Alice Saunier-Seïté, ministre des universités. Mesdames, messieurs, ainsi que vient de l'expliquer fort clairement le rapporteur, M. Gaudin, la transformation, en 1965, des écoles dentaires privées en établissements d'Etat a conduit les ministères de l'éducation et de la santé à créer une commission nationale consultative provisoire pour procéder à l'intégration des personnels.

C'est le choix des chirurgiens dentaires au sein de cette commission qui est à l'origine des difficultés contentieuses qui ont abouti à l'arrêt du Conseil d'Etat du 30 mars 1977.

Comme l'ont fort justement souligné les rapporteurs des commissions des affaires culturelles du Sénat et de l'Assemblée, il était indispensable, lors de la création de cette commission, que les personnalités compétentes — rares en ce domaine — d'une part, siègent à la commission et, d'autre part, puissent être nommées en qualité de professeurs de chirurgie dentaire.

C'était évidemment l'intérêt même des formations des nouvelles facultés d'odontologie qui venaient d'être créées au sein des universités. L'arrêt de nomination qui paraissait sous la signature des deux ministres, ministre de l'éducation nationale, puis des universités, et ministre de la santé, et qui avait été pris à la suite des délibérations de la commission, a été jugé illégal par le Conseil d'Etat pour « vice de procédure résultant de la participation aux travaux de sélection des membres de cette commission qui étaient eux-mêmes candidats ».

Mais comment pouvait-on faire autrement, compte tenu de la rareté des personnalités concernées ? L'annulation des 773 nominations d'enseignants en odontologie survenues depuis supprime brutalement tout enseignement d'odontologie, avec les conséquences sur les carrières des enseignants et sur la validité des diplômes délivrés qui en découlent. Car, en quinze ans, de 1965 à 1979, près de 20 000 diplômés de chirurgien-dentiste, puis de docteur en chirurgie dentaire, ont été délivrés par les professeurs dont la nomination est remise en cause. Ces diplômés se trouveraient dépourvus de base légale.

Cela signifie notamment que tous les actes de sécurité sociale délivrés par les diplômés se trouveraient entachés de nullité et pourraient faire l'objet de demandes de reversement de la part des caisses.

La proposition de validation qui vient de vous être présentée par M. Gaudin vise à dissiper les incertitudes actuelles, à rétablir la sécurité juridique, à assurer la continuité de l'enseignement d'odontologie, dans l'intérêt des étudiants et dans celui de la santé publique. Elle vise à permettre aux candidats non retenus par la commission nationale de faire valoir leurs droits à un nouvel examen de leur situation.

La proposition de loi, je tiens à le souligner, vise non pas à faire échec à l'autorité de la chose jugée, mais à prendre toutes les dispositions pour assurer la bonne marche du service, tout en préservant les intérêts des conséquences qui pourraient découler des décisions de justice. Elle concerne exclusivement le recrutement des personnels en cause. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Mesdames, messieurs, la proposition de loi tendant à valider diverses décisions relatives à des nominations dans le corps des professeurs exerçant dans les centres d'enseignement de soins et de recherche dentaires appelle de notre part plusieurs remarques.

La responsabilité de l'imbroglio quasiment inextricable devant lequel nous nous trouvons incombe au Gouvernement, dont l'attitude dilatoire depuis 1968 n'a fait qu'aggraver les problèmes.

Pendant plus de dix ans, la commission consultative provisoire instituée par l'article 15 du décret du 22 septembre 1965 a procédé au recrutement parfois irrégulier de professeurs en odontologie. Elle comprenait parmi ses membres des personnes elles-mêmes candidates et qui ont été par la suite inscrites sur les listes d'aptitude. D'autres membres de cette commission ont été intégrés, sans remplir, au moment de leur candidature, les conditions requises. Par la suite, certains enseignants ont été recrutés sur la base de dossiers dont l'authenticité est mise en doute. Il y a donc incontestablement, au départ de cette affaire, des pratiques frauduleuses.

Actuellement, la justice suit son cours. Il est donc inadmissible que l'on demande aujourd'hui aux parlementaires de légaliser ces pratiques frauduleuses en votant une validation générale. Le groupe parlementaire communiste refuse de soutenir des procédures reconnues illégales par le Conseil d'Etat. Il refuse d'entraver l'indépendance du pouvoir judiciaire.

Cela étant dit, nous ne pouvons pas pénaliser les personnes qui ont été nommées à bon droit et qui souffrent du doute jeté sur l'impartialité et la légitimité de leur recrutement. A l'inverse, plusieurs candidats ont été injustement écartés du recrutement en 1968.

C'est pourquoi nous proposerons, par voie d'amendement, la création d'une commission nationale chargée de réexaminer, et éventuellement de valider, les inscriptions sur les listes d'aptitude. Cette commission devrait examiner également les dossiers des candidats à l'inscription sur les listes d'aptitude qui ont été écartés par la commission nationale consultative provisoire.

Nous pensons que cela permettra de préserver les intérêts des personnels nommés à bon droit et ceux des candidats écartés du recrutement en 1968, de sanctionner les irrégularités et les fraudes et de respecter ainsi les exigences de bon fonctionnement et de qualité de l'enseignement supérieur d'odontologie. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

La parole est à Mme le ministre des universités.

Mme le ministre des universités. Je tiens à préciser qu'aucun candidat ne remplissant pas les conditions de titres requises n'a été recruté.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article 1^{er}.

M. le président. Art. 1^{er}. — Sont validées :

« 1. La constitution, la composition et les procédures de fonctionnement de la commission nationale consultative provisoire, instituée par l'article 15 du décret n° 65-801 du 22 septembre 1965 et par le décret n° 73-396 du 27 mars 1973 ;

« 2. Les délibérations de ladite commission et les opérations subséquentes d'intégration et de nomination, notamment l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968 établissant les listes d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire-odontologiste et odontologiste-assistant des services de consultations et de traitements dentaires. »

Mme Chonavel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Il est créé une commission nationale, dont la composition sera fixée par décret, chargée de réexaminer, en vue d'une validation éventuelle, les inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire-odontologiste et odontologiste-assistant des services de consultation et de traitements dentaires, établies par l'arrêté interministériel du 21 octobre 1968. »

La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Cet amendement a un triple objectif. Il tend à préserver les intérêts des personnels nommés à bon droit, à sauvegarder les intérêts des candidats écartés du recrutement en 1968, et à sanctionner les irrégularités et les fraudes.

Il a, en résumé, pour objet de tenter d'effacer les irrégularités qui, à nos yeux, entachent la renommée de l'université et laissent planer le doute sur le sérieux des compétences universitaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. Les amendements n^{os} 1 et 2 déposés par Mme Chonavel et les membres du groupe communiste sont indiscutablement liés. Ils prévoient l'instauration d'une commission nationale chargée de réexaminer, en vue d'une validation éventuelle, les inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales de chirurgie dentaire.

Cette commission, d'après les auteurs de ces amendements, serait également chargée de réexaminer les dossiers des candidats écartés par la commission nationale consultative provisoire.

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a repoussé ces deux amendements. D'une part, elle a considéré qu'il était inutile de créer une nouvelle commission nationale consultative puisque l'article 14 du décret n^o 65-801 du 22 septembre 1965 prévoit déjà l'existence d'une telle commission; d'autre part, elle a estimé qu'il était juridiquement impossible de confier à une commission nationale le soin de réexaminer les inscriptions sur les listes d'aptitude en vue d'une validation éventuelle.

Il appartient, en effet, au Parlement, et à lui seul, de valider éventuellement des décisions administratives remises en cause par les juridictions administratives.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

Mme le ministre des universités. Les deux amendements présentés par le groupe communiste ne comblent pas le vide juridique du système universitaire. En outre, la commission dont il est proposé la création comprendrait obligatoirement, vu leur petit nombre, les mêmes personnalités que la commission nationale consultative provisoire. On ne compte, par exemple, que vingt-sept enseignants d'odontologie de rang A pour toute la France.

Le Gouvernement émet un avis défavorable à ces amendements.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 1.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Art. 2. — Les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de professeur du premier et du deuxième grade de chirurgie dentaire-odontologistes des services de consultations et de traitements dentaires, écartés par la commission nationale consultative provisoire, lors de ses délibérations en vue de l'établissement de la liste d'aptitude fixée par l'arrêté du 21 octobre 1968, peuvent renouveler leur candidature.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions de recevabilité et d'examen de ces candidatures et les conditions de nomination, dans des emplois vacants, des candidats retenus. »

Mme Chonavel et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n^o 2 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 2 :

« La commission réexaminera également les dossiers des candidats à l'inscription sur les listes d'aptitude, écartés par la commission nationale consultative provisoire instituée par l'article 15 du décret n^o 65-801 du 22 septembre 1965. »

Monsieur Hage, maintenez-vous cet amendement ? Il semble qu'il soit devenu sans objet après le rejet de l'amendement n^o 1, qui proposait l'institution d'une commission nationale.

M. Georges Hage. Les deux amendements n'ont pas le même objet. Le premier proposait le réexamen, en vue de leur validation éventuelle, des inscriptions sur les listes d'aptitude aux fonctions de professeur et d'assistant des écoles nationales. Celui-ci propose le réexamen des dossiers des candidats qui ont été écartés par la commission nationale consultative. Je le maintiens donc.

M. le président. Vous avez déjà, monsieur le rapporteur, donné l'avis de la commission sur l'amendement n^o 2 ?

M. Jean-Claude Gaudin, rapporteur. En effet, monsieur le président. La commission a repoussé cet amendement.

M. le président. Le Gouvernement s'y est également déclaré défavorable ?

Mme le ministre des universités. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 2.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 5 —

SAISINE DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel une lettre l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi par plus de soixante députés de la loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires en vue de l'examen de la conformité de ce texte à la Constitution.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, quatrième séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer (rapport de M. Jacques Piot au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, du projet de loi créant une distribution d'actions en faveur des salariés des entreprises industrielles et commerciales ;

Discussion, soit sur rapport de la commission mixte paritaire, soit en deuxième lecture, de la proposition de loi relative à l'intéressement des travailleurs au capital, aux fruits de l'expansion et de la gestion des entreprises.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

